

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

GIP FCIP Alsace

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par M. le Recteur de l'académie de Strasbourg
- et
- le lycée des métiers Heinrich Nessel à Haguenau, EPLE établissement support du GRETA Nord Alsace, représenté par son chef d'établissement,
 - le lycée des métiers Le Corbusier à Illkirch-Graffenstaden, EPLE, établissement support du GRETA Strasbourg-Europe, représenté par son chef d'établissement,
 - le lycée Polyvalent Blaise Pascal à Colmar, EPLE, établissement support du GRETA Alsace Sud, représenté par son chef d'établissement,

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

TITRE PREMIER CONSTITUTION

Article premier

Dénomination

La dénomination du groupement est :

GIP Formation Continue et Insertion Professionnelle - Alsace

Article 2

Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation tout au long de la vie et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. Des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et des membres

- contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
- contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
- mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
- cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
- actions de formation de formateurs,
- prestations de services en direction des Greta,
- coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution à l'action publique régionale de formation professionnelle. Il peut être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE support de Greta membres du GIP FCIP Alsace et fait exécuter la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE support de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,
- gestion des fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les Greta, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
- gestion et coordination des programmes européens,
- actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.

2. Des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

- validation des acquis de l'expérience (dont éventuellement l'accompagnement),
- participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
- conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers,
- activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
- promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
- activités relatives à la formation professionnelle par la voie de l'apprentissage à destination des personnes sous contrat de travail. Ces activités sont retracées dans un budget annexe.
- gestion des activités de bilan-orientation,
- prestations de services en matière de formation en direction des EPLE, des autres structures de l'Education nationale et autres membres du GIP FCIP Alsace,
- portage du fonds commun langue et culture régionales mis en place par l'État et les collectivités territoriales dans le cadre d'une convention quadripartite en faveur de la politique culturelle et plurilingue en Alsace. Ce dispositif vise à faciliter l'insertion professionnelle et à augmenter l'employabilité future des jeunes dans le bassin d'emploi transfrontalier",
- Persévérance scolaire.

3. La gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FCIP Alsace.

Article 3

Siège

Le siège du groupement est fixé : 2 rue Seyboth 67000 Strasbourg

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4

Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le GIP FCIP Alsace jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 5

Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

**TITRE II
FONCTIONNEMENT**

Article 6

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7

Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Etat	61 %
- Lycée des métiers Alphonse Heinrich HAGUENAU	13 %
- Lycée des métiers Le Corbusier ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	13 %
- Lycée Polyvalent Blaise Pascal COLMAR	13 %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 8

Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
- les subventions
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP FCIP Alsace, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP FCIP Alsace donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9

Mises à disposition et détachements de personnels par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP FCIP Alsace doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur
- à la demande du corps ou organisme d'origine
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP FCIP Alsace
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme
- à la demande des intéressés
- en cas de dissolution du GIP FCIP Alsace.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres. Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 10

Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres.

Article 11

Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget principal ou budget annexe, sur contrat de droit public conformément aux dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP FCIP Alsace.

Le commissaire du gouvernement, s'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions du groupement de recrutement de personnel propre peuvent être soumises au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier, si le groupement est soumis à ce contrôle.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie.

Article 12

Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

Article 13

Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflet du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers) ;
- les dépenses d'investissement ;
- les dépenses d'intervention.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Article 14

Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Le GIP FCIP Alsace est soumis au code de la commande publique à l'exception des règles issues du chapitre 1er, du titre IX, du livre 1er de la 2e partie du code, intitulé exécution financière.

Article 15

Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial (M9).

Article 16

Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP FCIP Alsace est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 17

Commissaire du Gouvernement

Lorsque les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, elles peuvent nommer un commissaire du gouvernement auprès du GIP FCIP Alsace.

Dans ce cas où un commissaire du gouvernement a été nommé auprès du GIP FCIP Alsace, il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics.

A ce titre, le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18

Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énuméré à l'article 7. Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

Sont également présents, sans voix délibérative, la Secrétaire Générale du Rectorat, le Draafpic dans ses fonctions de conseiller du Recteur, le cas échéant le Directeur de Cabinet ainsi que le Directeur et l'Agent Comptable du Gip Fcip Alsace.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

Habituellement, l'assemblée générale est convoquée par messagerie électronique 10 jours à l'avance. En cas d'urgence ce délai peut être réduit à 1 jour. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. La participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique ...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique, confirmation écrite par messagerie de la prise de position ...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art. 7). Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° la nomination et la révocation des administrateurs
- 2° toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- 3° la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 4° l'admission de nouveaux membres
- 5° l'exclusion d'un membre
- 6° la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Article 19

Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP FCIP Alsace
- de représentants des personnels du GIP FCIP Alsace et du CFA académique

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du GIP FCIP Alsace:

- l'Etat : le recteur ou son représentant
- un représentant des structures de formation continue de l'éducation nationale ou plusieurs selon l'académie
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP FCIP Alsace :

- Quatre représentants des intervenants du GIP et du CFA académique
- Deux représentants des personnels administratifs
- Un représentant des CFP
- Un représentant des directeurs délégués à l'UFA

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIP FCIP Alsace siégeant au conseil d'administration.

Pour la première séance du conseil d'administration, ils sont désignés par l'assemblée générale.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement, s'il est nommé
- le contrôleur d'Etat, s'il est nommé
- le directeur du GIP FCIP Alsace
- l'agent comptable

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts
- les CFP concernés par une question à l'ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix du conseil d'administration peuvent se répartir ainsi :

- 84% sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. art. 7), soit :
 - o Etat : 51 % (61 % de 84%)
 - o autres membres du GIP FCIP Alsace : 33 % (39 % de 84 %)
- 16% sont attribués aux représentants des personnels.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- 2° l'approbation des comptes de chaque exercice
- 3° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions
- 4° la nomination des membres du conseil d'orientation
- 5° le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 20

Président du conseil d'administration

Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP FCIP Alsace.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, en application des principes posés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du GIP FCIP Alsace, veille à leur tenue et les préside
- il impulse la politique qualité de l'Education nationale.

Article 21

Directeur du groupement

Le directeur du GIP FCIP Alsace est nommé par le recteur pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération peut être à la charge :

- du GIP FCIP Alsace
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du GIP FCIP Alsace, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP FCIP Alsace et a autorité sur les personnels du groupement
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions
- il représente le GIP FCIP Alsace en justice et dans les actes de la vie civile
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP FCIP Alsace
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité
- il assure la coordination et le développement du GIP FCIP Alsace
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP FCIP Alsace, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP FCIP Alsace, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Article 22

Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP FCIP Alsace à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel

Sa rémunération relève du GIP FCIP Alsace sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'Etat membre du GIP FCIP Alsace.

- ou un agent comptable en adjonction de service

L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 23

Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

Article 24

Conseil de perfectionnement

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage ou son représentant.

Le conseil de perfectionnement est composé de membres avec voix délibérative :

- Le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC)
- Le directeur du GIP FCIP Alsace
- Les chefs d'établissement responsables d'UFA
- Les représentants des enseignants du CFA élus au conseil d'administration
- Un représentant des personnels administratifs élus au CA
- Le représentant des directeurs délégués à l'UFA élus au conseil d'administration
- Les 2 doyens des corps d'inspection
- Le coordonnateur de la mission de contrôle pédagogique
- Un représentant de la CMA
- Un représentant de la CCI
- 3 représentants des apprentis élus en comité de liaison
- Des représentants des secteurs professionnels les plus significatifs du CFA académique
- Un représentant de la région Grand Est
- Un représentant de la collectivité européenne d'Alsace

Le conseil de perfectionnement est également composé de membres sans voix délibérative :

- Du DRAAFPIC et de ses adjoints et du Directeur de l'organisme
- du secrétaire général du GIP FCIP Alsace et des représentants des fonctions supports oeuvrant pour le CFA Académique
- du responsable du pôle pédagogique
- des directeurs délégués à l'UFA hors leurs représentants élus
- des développeurs de l'apprentissage - De représentants des Opérateurs de Compétences
- du Chargé de mission Apprentissage auprès du DAFPIC

Rôle du conseil de perfectionnement :

Il examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis, notamment sur :

- le projet pédagogique ;
- les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- l'organisation et le déroulement des formations ;
- les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- l'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- les projets de convention à conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises, en vue de leur déléguer la réalisation de tout ou partie des enseignements ou de mettre à disposition du CFA des équipements pédagogiques ou d'hébergement ;
- les projets de convention prévoyant la création d'unités de formation par apprentissage (UFA) ;
- les projets d'investissement ;
- les indicateurs de résultats qui doivent être publiés chaque année (taux d'obtention des diplômes ou titres professionnels, taux de poursuite d'études, taux d'interruption en cours de formation et taux de rupture des contrats, taux d'insertion professionnelle des apprentis à l'issue de leur formation, valeur ajoutée de l'établissement).

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Communication des travaux-Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP FCIP Alsace, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP FCIP Alsace (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration. Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 26

Propriété intellectuelle-Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP FCIP Alsace ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 27

Dissolution

Le groupement est dissous par :

- 1° décision de l'assemblée générale
- 2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 28

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 29

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'Etat lors de la dissolution du GIP FCIP Alsace.

Article 30

Transfert de patrimoine

A la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPL qui gère ces fonds.

Article 31

Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} juillet 2025

Le recteur de l'académie

Olivier Klein

Le proviseur du lycée Heinrich Nessel
Chef d'établissement support
du GRETA Nord Alsace,

Philippe Bouchet

Le proviseur du lycée Le Corbusier
Chef d'établissement support
du GRETA Strasbourg-Europe,

Daniel Gassner

Le proviseur du lycée Blaise Pascal
Chef d'établissement support
du GRETA Alsace Sud,

Denis Feidt

ANNEXE 1

MODALITES ET MONTANTS DE LA PARTICIPATION DE CHACUN DES MEMBRES

1. - Etat, représenté par le Recteur de l'académie de Strasbourg

Subvention versée pour l'année :

- Subvention Rectorat 2024	90 000.00 Euros *
- Personnels mis à la disposition	1 100 184.32 Euros *
TOTAL	1 190 184.32 Euros

II.- Les EPLE support des GRETA :

GRETA Nord-Alsace Lycée des métiers Heinrich Nessel à HAGUENAU

GRETA Strasbourg-Europe Lycée des métiers Le Corbusier à ILLKIRCH

GRETA Alsace Sud Lycée Polyvalent Blaise Pascal à COLMAR

**Taux de cotisation annuel fixé à 3.5 % du chiffre d'affaires des GRETA
sur la base du compte financier N-1.**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 177

**portant approbation de la modification de la convention constitutive du
Groupement d'intérêt public « Formation continue et insertion professionnelle - Alsace »**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelle et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Formation continue et insertion professionnelle – Alsace » du 12 avril 2013 ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP FCIP Alsace du 14 mars 2023 approuvant la modification de la convention constitutive du GIP ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin du 14 avril 2026 ;

Considérant que l'assemblée générale du GIP « Formation Continue et insertion professionnelle – Alsace » a adopté à l'unanimité le 14 mars 2023 les modifications apportées à sa convention constitutive ;

Considérant que le GIP « Formation Continue et insertion professionnelle – Alsace » a transmis le dossier complet le 30 mars 2026 ;

Considérant que l'ensemble des pièces permettant d'apprécier la légalité de la modification de la convention constitutive du GIP « Formation Continue et insertion professionnelle – Alsace » a été transmis au représentant de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

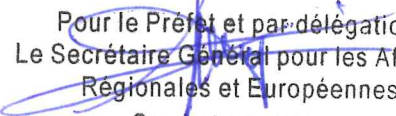
Article 1^{er} : La convention constitutive du GIP « Formation continue et insertion professionnelle - Alsace » modifiée, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2022 / 328 du 4 juillet 2022 portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Formation continue et insertion professionnelle – Alsace » est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 06 MAI 2026

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026 / 205

**portant approbation de la modification de la convention constitutive du
Groupement d'intérêt public « Formation continue et insertion professionnelle - Alsace »**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelle et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Formation continue et insertion professionnelle – Alsace » du 12 avril 2013 ;

Vu les délibérations de l'assemblée générale du GIP FCIP Alsace du 1^{er} juillet 2025 approuvant les modifications de la convention constitutive du GIP ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin du 12 mai 2026 ;

Considérant que l'assemblée générale du GIP « Formation Continue et insertion professionnelle – Alsace » a adopté à l'unanimité le 1^{er} juillet 2025 les modifications apportées à sa convention constitutive ;

Considérant que l'ensemble des pièces permettant d'apprécier la légalité de la modification de la convention constitutive du GIP « Formation Continue et insertion professionnelle – Alsace » a été transmis au représentant de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La convention constitutive du GIP « Formation continue et insertion professionnelle - Alsace » modifiée, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2026 / 177 du 06 mai 2026 portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Formation continue et insertion professionnelle – Alsace » est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 21 MAI 2026

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.